

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: KASAMENDA

PRÉVENTIONS: contr. travail
art 48 D. 16.3.22

TÉMOINS: 27.6.51



Jugement du 27.6.51

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 7f.

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 7f.

C. P. C. : 4f.

AMENDE : - Frs.

Delai :

S. P. S. :

DOMAGES - INTERETS : -Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....


Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison de Bukhengeri
déclare que le nommé Kasamenda
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5322
date d'entrée : 27-6-51
date de sortie : 4-7-51
E.P.C. 8-7-51

Le Gardien



Monsieur le chef de Poste,

Je me permets
de porter plainte auprès de vous
à l'égard d'un boy. Le nommé
Joseph Kasamunda.

Ce boy, lavandier,
après avoir accepté de travailler chez
moi, a fait 3 jours de travail,
et est parti. Je porte donc plainte
pour abandon de travail.

A toute fin utile, je
vous signale que ce boy a travaillé
à l'hôtel de la Poste et que sur son
carnet de travail il est mentionné
beaucoup d'absences. Il serait donc
un habitué du fait.

Avec mes remerciements
recevez, Monsieur le chef de Poste,
mes salutations distinguées.

E. Gaepey

Quetzaltenango ce 26/6/51.

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné NYS Robert J.S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Duboungeri

le 27 juin 1951

en cause du nommé MASAMENDA Joseph, fils de Surquani
et de Ntbarain gaura (e.) originaire de la colline Duboungeri
chef et chef, Bamari, Terr. Duboungeri et y résident

prévenu d'avoir à Duboungeri le au mois de juin 1951

commis l'infraction d'abandon de travail, infraction
grave de la discipline du travail

art 47 D. 18.3.22.

Nous avons été assisté de

L. e prévenu est présent il comparait
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

du la plainte du patron qui nous a déclaré

A comparu ensuite, nommé
qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire qu'il reconnaît avoir été engagé régulièrement par Mme Jauspis, avoir travaillé 3 jours et avoir quitté son travail sans autorisation du patron pendant une vingtaine de jours, ni en demandant le moindre avertissement. Le prévenu ne sait pas nous donner une explication pour son absence.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu reconnaît avoir

été engagé régulièrement

Attendu qu'il s'est absenté de son travail pendant une vingtaine de jours

Attendu qu'il n'avait pas l'autorisation de son patron et qu'il ne sait pas nous donner une explication valable pour son absence

Le condamnons du chef de

infract. contrat de travail
art 48 D. 16.3.22

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total 7 jours de servitude pénale principale,

à une amende de — francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de — jours, à — jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux — frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de 7 jours, à 4 jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé —

à — à — jours de contrainte par corps. faute de s'exécuter dans le délai de — jours à — jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Auberges

le

Le Juge de Police,

Etat des frais
P. V. O. P. J.
Citations
Audience 13
Jugement 2



Total : 21 - francs